

DOMAINE DE
CHEVETOGNE

CONDITIONS DE VENTE

La vente se fera aux conditions du cahier général des charges (C.G.C.) pour les coupes de bois dans les forêts des administrations subordonnées, aux clauses et conditions particulières ci-dessous; en conformité avec le règlement en vigueur, notamment les dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008 et de ses arrêtés d'exécution, et du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le cahier des charges peut être consulté au Domaine de CHEVETOGNE.

Objet de la vente :

Les lots sont vendus suivant les indications du catalogue ou des affiches, sans garantie de volume, ni de qualité, ni de vices ou défauts cachés, mais bien de nombre, catégorie et essence, tels que défini au cahier général des charges. Les acheteurs sont censés avoir estimé la chose mise en vente.

CLAUSES :

Article 1^{er}: Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite aux enchères. La vente est effective après avoir reçu les approbations des autorités compétentes ; voir modalités ci-dessous.

Article 2: Déroulement de la vente

1. La vente se déroulera dans l'ordre indiqué au catalogue.
2. L'adjudication est faite au plus offrant et dernier enrichisseur. Les enchères sont ouvertes sur la mise à prix qui est fixée par le Président de la séance à la vente, après avoir entendu le représentant du service forestier présent.
3. Les lots pour lesquels aucune offre n'a été faite ou fut insuffisante pourront être réexposés ultérieurement.

Les lots sont visitables en compagnie de Pierre Noël, contremaitre. Les rendez-vous se prendront par téléphone (0474/57.77.03).

Article 4: Paiements et cautions (art. 19 C.G.C.)

Le montant total du paiement couvre :

1. le prix principal du lot ;
2. les frais (3% du prix principal, article 21 des clauses générales)
3. La TVA ;

4. Conformément à l'article 26 du cahier général des charges, en cas de retard de paiement, les sommes produiront, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal à partir du jour de l'échéance.

Au-delà de 35 m³ cumulé,

§1. L'acheteur devra soit payer au comptant par la remise d'un chèque bancaire certifié ; soit présenter une promesse de caution bancaire conforme aux clauses générales et avec paiement aux échéances fixées par le cahier général des charges.

Aucun paiement liquide ni par carte bancaire.

§2. A défaut, pour l'adjudicataire, de fournir une promesse de caution bancaire ou de payer au comptant, il est déchu de son adjudication et il est procédé immédiatement à une nouvelle adjudication.

§3. Les paiements avec caution bancaire se feront conformément à l'article 23§2 du cahier général des charges.

§4. Le montant total du paiement au comptant couvre le prix principal, les frais et la TVA (6 %). Une somme supplémentaire, correspondant à 20% du montant total (prix principal, augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 € est également payée à titre de garantie. Cette somme sera restituée, sans intérêts, à l'adjudicataire dès que la décharge d'exploitation aura été transmise au Receveur

§5. Conformément à l'article 26 du cahier général des charges, en cas de retard de paiement, les sommes produiront, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal à partir du jour de l'échéance

Article 5: Etalement des paiements (art. 23 C.G.C.)

Les paiements au comptant, prix principal, frais et TVA se feront conformément aux dispositions décrites ci-dessus (art. 19)

En cas d'adjudication, en sa faveur, le soumissionnaire aura pris soin de s'assurer le concours d'une personne se portant garante à l'égard de la mise retenue.

Les paiements avec caution bancaire se feront de la manière suivante :

1. Les 3% de frais : dans les quinze jours de la notification faite par le Directeur Financier.
2. Le prix principal dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur régional/Directeur financier communal et le solde en 3 termes égaux payables, au plus tard, respectivement deux, six et huit mois après la notification faite par le Receveur régional/Directeur financier communal.

Article 6: Délivrance du permis d'exploiter (art. 28 C.G.C.)

Les adjudicataires ne pourront, à peine d'être considérés comme délinquants, commencer l'exploitation de leurs coupes qu'après avoir obtenu un permis d'exploiter. Le permis d'exploiter sera remis à l'adjudicataire par l'agent des forêts responsable du triage si les conditions suivantes sont remplies :

- vente définitive du lot conformément à l'article 9;2.
- paiement au comptant attesté ou, en cas de paiement avec caution bancaire, fourniture de la "promesse d'engagement à émettre une caution bancaire", selon les dispositions de l'article 13;3
- établissement d'un état des lieux selon les dispositions de l'article 29

Article 7 : Etat des lieux (art. 29 C.G.C.)

L'état des lieux sera établi et signé contradictoirement selon le modèle annexé au cours de la visite du (des) lot(s) par l'adjudicataire ou son délégué dûment mandaté en compagnie de l'agent des forêts responsable du triage prévenu au moins deux jours à l'avance.

Article 8 : Début de l'exploitation (art. 30 C.G.C.)

L'adjudicataire avertira le responsable du triage, au moins 24 heures à l'avance, du début de l'exploitation de même que la date d'arrivée des débardeurs dans le lot. A défaut, le responsable du triage pourra exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation.

Article 9 : Délais d'exploitation (art. 31 C.G.C.)

§1. Sauf indication contraire mentionnée en remarque particulières des lots, les délais d'exploitation sont les suivants : vidange au plus tard pour le 1^{er} novembre 2020.

§2. Prorogation des délais d'exploitation :

Il ne sera accordé aucune prorogation du délai d'abattage et de vidange, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées. Les bois qui ne seraient pas exploités ou vidangés aux dates précitées reviendront d'office au propriétaire vendeur qui pourra les remettre en vente, sans mise en demeure préalable, conformément à l'article 87 du Code forestier.

Article 10 : Ravalement des souches (art. 35 C.G.C.)

Quelle que soit la méthode d'abattage utilisée, les souches seront à ras de terre.

Article 12 : Accessibilité de la voirie (art. 39 C.G.C.)

§1. Les adjudicataires devront abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent y passer sans obstacles en tout temps.

Article 13: Restriction d'accès aux parterres de coupes (art. 43 C.G.C.)

Compte tenu du caractère socio-récréatif du domaine provincial de Chevetogne et selon les activités programmées dans la zone: L'abattage, débardage et vidange pourrait être interdit du 1er juin au 15 septembre, ainsi que les week-ends (du vendredi midi au lundi 08 heures), les jours fériés et durant les périodes de vacances scolaires; le transport devra obligatoirement s'effectuer durant la matinée jusqu'à midi, la vidange des bois s'effectuera obligatoirement dans les 15 jours qui suivent leur dépôt en bordure de chemin, le personnel de surveillance du Domaine sera averti préalablement avant tout enlèvement, les adjudicataires se conformeront aux indications qui leur seront données par le personnel de surveillance du Domaine. Ils prendront toutes dispositions qu'ils jugeront utiles, afin de préserver le bon état des lieux lors des exploitations, surtout dans les endroits où existent des équipements à vocation touristique

Article 14: Dégâts aux parterres de coupes (art. 43 C.G.C.)

En vertu des articles 58, 62, 66, 158 et 159 du Code forestier, il est interdit de causer des dégâts aux parterres des coupes, c'est-à-dire toute dépréciation causée au sol, aux arbres, aux clôtures, à la voirie et à ses annexes (fossés, accotements, coupe-feu, aires de chargement, ...) par les animaux ou engins employés pour l'abattage, le débusquement, le débardage, le conditionnement, la vidange, le chargement et le transport des arbres et des produits de la forêt. Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention du Service forestier. Il est interdit de débarder par temps humide et/ou sol détrempé et de traîner des bois sur la voirie empierrée.

Article 15: Réparation des dégâts (art. 44 C.G.C.)

Les dégâts donneront lieu au paiement de dommages-intérêts qui seront estimés par le Service forestier. Toute blessure mettant le bois à vif sur une surface de plus de 1dm² et occasionnée aux arbres réservés (troncs, empattements et racines), par l'abattage, la vidange ou le chargement des produits de la coupe, entraînera sur simple relevé de l'agent des forêts responsable du triage, le paiement d'une indemnité qui s'élève à 5 euros par dm². Sans préjudice de l'application du Code forestier, il y a obligation de

badigeonner dans l'heure, les plaies occasionnées aux arbres réservés avec un fongicide cicatrisant agréé par l'agent des forêts responsable du triage.

Article 16: Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 17: Propreté -Certification PEFC

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots. La forêt est certifiée PEFC. Cela signifie que le propriétaire s'engage à pratiquer une gestion durable et respectueuse de l'écosystème forestier. Afin de conserver cette certification, le propriétaire et le DNF sont tenus de faire respecter les règles d'exploitation prévues par le Code forestier et le Cahier des Charges.

Article 18: Restrictions d'accès prévues dans le cahier des charges de location de chasse.

L'accès aux lots à exploiter est interdit à partir de la veille des traques et battues dûment annoncées par le titulaire du droit de chasse, aux entrées de la forêt et ce jusqu'au dernier jour de chacune d'entre elles. Il en est de même durant les périodes de tir à l'affût du cerf et du chevreuil dûment annoncées aux entrées de la forêt, chaque jour 3h le matin (depuis une heure avant jusqu'à deux heures après le lever du soleil) et 3 h le soir (depuis deux heures avant jusqu'à une heure après le coucher du soleil).